



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique

REUNION DE BUREAU DU 20/09/2023

PROCES VERBAL N° 2

Réserve d'après-match

Mr Bernard DELAUDAUD ne prend pas part au débat

Président : Jean Luc BERTAUD

Membres présents : Franck BONNET, Anthony MICHEAU, Fabrice NOIRAUULT, Yohann BLOT, Matthieu SARRIEAU, Bernard DELAUDAUD, Thomas BROSSARD, Jean Yves GUIGNARD, Jacques OUVRARD.

Membres excusés :

Identification du match

Match n°26344007 D3 Poule C
Echiré St Gelais 3 – Buslaurs Thireuil
Dimanche 10 Septembre 2023 à 15h

Arbitre central (officiel) : licence n°2544810795
Arbitre assistant n°1 (bénévole) : licence n°1142415105
Arbitre assistant n°2 (bénévole) : licence n°110640657
Délégué (bénévole) : licence n°1142415554

Intitulé de la réserve

Je soussigné NEAU FLORIAN, capitaine de l'équipe de Buslaurs-Thireuil formule une réserve d'après-match sur la participation du joueur licence n°2543380021, n°10 du club d'Echiré Saint-Gelais pour la raison que licence n°2543380021 portait un bracelet électronique lors de l'opposition des deux équipes.

Etude des pièces reçues

- Réserve d'après-match du Capitaine du club de Buslaurs Thireuil
- Rapport de l'arbitre central

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique

REUNION DE BUREAU DU 20/09/2023

PROCES VERBAL N° 2

Recevabilité de la réserve d'après-match

Attendu que conformément aux dispositions générales sur le dépôt d'une réserve d'après-match, le club plaignant doit envoyer sa réclamation dans les 48h après la rencontre.

Attendu que la réserve a été envoyée par le biais d'un courriel au District en date du Lundi 11 Septembre 2023 à 19h08.

En conséquence, la CDA juge la réserve recevable sur la forme.

Sur le fond

Attendu que dans sa réserve d'après-match, le Capitaine du club de Buslaurs Thireuil indique avoir alerté l'arbitre central de la rencontre sur le fait qu'un joueur du club d'Echiré St Gelais portait un bracelet électronique.

Attendu que dans son rapport le Capitaine de Buslaurs Thireuil mentionne la Loi 4 de l'IFAB indiquant que tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. Si un joueur porte ou utilise un objet ou un bijou non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur : d'ôter l'article ; de quitter le terrain au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas ou ne veut pas s'exécuter.

Attendu que dans sa réserve d'après-match, le Capitaine du club de Buslaurs Thireuil indique ne pas avoir connaissance d'une quelconque dérogation concernant le port d'un bracelet électronique lors d'une rencontre de football.

Attendu que l'Article 1 de la Loi 4 de l'IFAB indique qu'un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux.

Attendu qu'il est du ressort de l'arbitre central de juger la dangerosité ou non d'un dispositif tel qu'un bracelet électronique.



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique

REUNION DE BUREAU DU 20/09/2023

PROCES VERBAL N° 2

Attendu que selon l'Article 7.05 de la Loi 4 du Football et ses Règles, un joueur porteur d'un bracelet électronique peut participer à une rencontre de football comme n'importe quel autre joueur. Comme tout autre joueur portant un équipement non prévu par les Lois du Jeu, il doit se présenter à l'arbitre avant la rencontre afin que ce dernier puisse déterminer si le bracelet représente un quelconque danger pour lui-même ou pour les autres joueurs.

Attendu que dans son rapport, l'Arbitre central indique avoir contrôlé le bracelet électronique du joueur du Club d'Echiré St Gelais avant la rencontre et n'a relevé aucune dangerosité pour le joueur en question ou pour ses adversaires.

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare donc la réserve d'après match déposée par le Club de Buslaurs Thireuil non fondée et transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le Président de la CDA
Jean Luc BERTAUD

Le secrétaire de séance
Anthony MICHEAU